

**[TRADUCTION]**

**Citation : *W. N. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2015 TSSDA 1385**

**Date : Le 1<sup>er</sup> décembre 2015**

**Numéro de dossier : AD-14-268**

**DIVISION D'APPEL**

**Entre:**

**W. N.**

**Appelant**

**et**

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

**Intimée**

**Décision rendue par Pierre Lafontaine, membre de la division d'appel**

**Audience tenue par téléconférence le 1<sup>er</sup> décembre 2015**

## MOTIFS ET DÉCISION

### DÉCISION

[1] L'appel est accueilli et le dossier est renvoyé à la division générale du Tribunal (section de l'assurance-emploi) pour la tenue d'une nouvelle audience.

### INTRODUCTION

[2] Le 11 mars 2014, la division générale du Tribunal a déterminé ceci :

- L'appelant n'était pas fondé à quitter son emploi aux termes des articles 29 et 30 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (la « *Loi* »);
- Une pénalité a été imposée conformément aux dispositions de la *Loi*.

[3] L'appelant a sollicité la permission d'en appeler à la division d'appel le 27 mai 2014. La permission d'en appeler lui a été accordée le 10 mars 2015.

### QUESTIONS EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit déterminer si la division générale a erré en fait et en droit lorsqu'elle a conclu que l'appelant n'était pas fondé à quitter son emploi aux termes des articles 29 et 30 de la *Loi* et qu'une pénalité devait être imposée conformément à la *Loi*.

### DROIT APPLICABLE

[5] Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur le Ministre de l'Emploi et du Développement social* (la « *Loi sur le MEDS* ») stipule que les seuls moyens d'appel admissibles sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;

- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

## **NORME DE CONTRÔLE**

[6] L'appelant n'a pas présenté d'observations au Tribunal concernant la norme de contrôle à appliquer.

[7] L'intimée fait valoir que la norme de contrôle applicable aux questions mixtes de fait et de droit est celle de la raisonnable – *Chaulk c. Canada (PG)*, 2012 CAF 190.

[8] Le Tribunal reconnaît que la Cour d'appel fédérale a déterminé que la norme de contrôle applicable à la décision d'un conseil arbitral (maintenant la division générale) ou d'un juge-arbitre (maintenant la division d'appel) concernant les questions de droit est la norme de la décision correcte – *Martens c. Canada (PG)*, 2008 CAF 240 – et que la norme de contrôle applicable aux questions de fait et de droit est celle de la raisonnable – *Chaulk c. Canada (PG)*, 2012 CAF 190, *Canada (PG) c. Hallée*, 2008 CAF 159.

## **ANALYSE**

[9] L'appelant plaide qu'il ne s'est pas présenté à l'audience devant la division générale qui était prévue pour le 3 mars 2014 parce qu'il n'avait pas reçu l'avis d'audience avant la tenue de ladite audience.

[10] L'intimée ne présente pas d'observations au sujet du possible manquement à la justice naturelle, en l'occurrence le droit de l'appelant d'être entendu.

[11] Le Tribunal remarque que l'avis d'audience a été envoyé à l'appelant par courrier ordinaire. Il n'y a aucune preuve au dossier qui prouve que l'appelant ait reçu l'avis d'audience avant la tenue de l'audience. En pareil cas, lorsqu'il n'y a aucune raison de mettre en doute la crédibilité de l'appelant, sa version des événements sera reconnue comme exacte. La jurisprudence a fait ressortir que le moindre soupçon de manquement à

un principe de justice naturelle est une justification suffisante pour renvoyer l'affaire à la division générale. Il semble que ce soit le cas ici.

[12] Le Tribunal annulera donc la décision de la division générale et le dossier de l'appelant sera renvoyé à la division générale en sorte que l'affaire puisse être à nouveau entendue et que l'appelant se voie donner la possibilité de participer à une nouvelle audience.

## **CONCLUSION**

[13] L'appel est accueilli. L'affaire sera renvoyée à la division générale du Tribunal (section de l'assurance-emploi) pour réexamen par un membre.

[14] Le Tribunal ordonne que la décision de la division générale datée du 11 mars 2014 soit retirée du dossier.

[15] Le Tribunal recommande que la division générale envoie l'avis d'audience à l'appelant par courrier recommandé et par courriel.

*Pierre Lafontaine*

Membre de la division d'appel